

**Loi d'enquête sur les coalitions.**— Cette loi (S.R.C. 1927, c. 26) autorise l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou exploités de façon à restreindre le commerce au détriment du public. La participation aux opérations ou à la formation de ces coalitions constitue un délit criminel. Les pratiques ayant pour objet d'amoindrir illicitement la concurrence et d'accaparer le commerce comprennent les conventions entre concurrents ou autres personnes pour hausser les prix, établir des prix uniformes de vente ou de revente, écarter les concurrents des affaires ou autrement limiter indûment la production ou les facilités de production ou de distribution. Les coalitions et associations commerciales pour la plupart des autres fins ne sont pas contraires aux intérêts du public. Elles comprennent les associations ayant pour objet de recueillir, de distribuer les renseignements sur les opérations commerciales ou d'effectuer une standardisation ou une simplification utiles des marchandises ou des services.

Les poursuites récentes à la suite d'enquêtes faites en vertu de cette loi portaient sur de prétendues coalitions de manufacturiers et marchands en gros de produits du tabac et de manufacturiers de récipients d'expédition en planche de fibre ondulée ou solide et de matériaux servant à la fabrication de ces récipients. Dans les causes des récipients d'expédition, 21 compagnies et un particulier ont été condamnés à Toronto à des amendes s'élevant au total à \$176,000 payables au Receveur Général du Canada. Les 22 accusés ont été convaincus ou ont avoué leur culpabilité d'avoir indûment affaibli ou écarté la concurrence dans la fabrication et la vente de boîtes ou récipients d'expédition en planche de fibre ondulée ou solide, ou de planche de doublage et autres matériaux servant à la fabrication des récipients d'expédition. Les appels d'un certain nombre de ces condamnations ont été déboutés dans le cas de Sa Majesté contre la Container Materials Limited par la Cour Suprême du Canada en février 1942.

Trente-s.x compagnies et particuliers engagés dans le commerce du tabac, y compris des marchands de gros et sept manufacturiers, ont été trouvés coupables devant jury à Edmonton, en juillet 1941, d'avoir participé à une coalition ayant pour objet de fixer et hausser les prix des produits du tabac et aux opérations d'un merger, trust ou monopole contrôlant dans une large mesure la distribution du tabac au Canada au détriment du public. Les amendes imposées par la Cour Supérieure de l'Alberta s'élèvent à \$221,500 et varient entre des montants de \$250 à \$25,000. Quatre membres de la Cour de Cassation de l'Alberta ont donné gain de cause en appel à 35 des accusés sous prétexte que certains d'entre eux avaient déjà été inculpés en vertu de l'article 498 du Code pénal et sur d'autres points techniques de la procédure durant le procès. Depuis l'institution de ces procédures les prix des principales marques de produits du tabac, en dehors des changements apportés à la taxe, ont été abaissés de quelque 10 p.c.

Les règlements sur les prix maximums sont entrés en vigueur en décembre 1941. Il y est pourvu qu'en dehors de certaines exemptions aucune personne ne peut exiger un prix plus élevé pour des marchandises et des services que les prix maximums exigés par elle pour des marchandises et des services semblables durant la période de base du 15 septembre au 11 octobre 1941. L'adoption de ces règlements a du fait étendu les mesures générales de contrôle direct de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre à presque toutes les industries et tous les commerces civils au Canada et nécessité la nomination de coordonnateurs ou administrateurs dans chaque domaine. Le Commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions fait maintenant partie de la Commission des Prix et du Commerce en temps